



Nantes, le 14 avril 2025

Mission énergie et changement climatique
Nathalie Bourgeais
nathalie.bourgeais@developpement-durable.gouv.fr

Principales dispositions de la « durabilité des bioénergies » de la directive RED II

Référence : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/durabilite-bioenergies>

Voir aussi : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies-red-ii-a6293.html>

La durabilité des bioénergies de RED II constitue un encadrement environnemental de la production énergétique à partir de « biomasse » au sens du L211-2 code de l'énergie :

« La biomasse est la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique »

- **Un principe de conditionnalité environnementale**

L'énergie produite à partir de biomasse doit respecter des critères pour être considérée comme « durable » au sens RED II :

critère 1) la durabilité « amont » (L.281-7 à L.281-10 du code de l'énergie), c'est-à-dire le fait que l'approvisionnement en biomasse ait un impact limité sur l'environnement (biodiversité et stockage en carbone des terres),

critère 2) les réductions d'émissions de gaz à effet de serre (critère GES) (L.281-5 et L.281-6 du code de l'énergie) mesurées dans une logique de « cycle de vie » (depuis la production de la biomasse jusqu'à son utilisation énergétique, par rapport à un combustible fossile de référence et une méthode définies par la directive)

critère 3) l'efficacité énergétique de certaines installations de production d'électricité (L.281-11 du code de l'énergie) *pour les installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW et mises en service ou converties à l'utilisation de combustibles ou carburants issus de la biomasse après le 25 décembre 2021* (pas de cas identifié en Pays de la Loire)